

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(87/C 196/03)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1983/87 de la Commission, du 6 juillet 1987, relatif à une mesure spéciale d'intervention pour l'orge en Espagne (Jo n° L 187 du 7. 7. 1987, p. 9)	23. 7. 1987	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1373/87 de la Commission, du 19 mai 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre panifiable vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 130 du 20. 5. 1987, p. 14)	23. 7. 1987	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1372/87 de la Commission, du 19 mai 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 130 du 20. 5. 1987, p. 12).	23. 7. 1987	104,25 Écu/t

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(87/C 196/04)

La Commission, par sa décision C(87) 1424 du 22 juillet 1987, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les chandails, *pullovers*, etc., des sous-positions 60.05 A I et ex A II du tarif douanier commun (catégorie 5), originaires de Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 octobre 1987.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64).

La Commission, par sa décision C(87) 1425 du 22 juillet 1987, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son, de la sous-position ex 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987 jusqu'au 31 octobre 1987.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64).

La Commission, par décision C(87) 1426 du 22 juillet 1987 au titre de l'article 115 du traité, a rejeté un recours introduit par la République française d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits des sous-positions ex 61.01 B V et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 6), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres.
